

N° ° 07172

EURL ALCATRAZ

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 21 février 2008
Lecture du 20 mars 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

19-06-04

19-02-01-02-01-01

Vu la requête, enregistrée le 9 juillet 2007, présentée pour l'EURL ALCATRAZ, dont le siège est (.../...), par la Selarl Tehio ; la société requérante demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 11 avril 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 17 novembre 2006 relative à la taxe de solidarité sur les services (TSS) ;

2°) de constater son droit à déduction de la taxe en litige à concurrence, respectivement, de 115 707 F. CFP et de 569 182 F. CFP au titre des deuxième et troisième trimestres de l'année 2003 ;

3°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 210 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; que les dispositions de l'article Lp 919 D du code des impôts n'imposent aucun formalisme pour la conclusion des contrats de sous-traitance ; que les factures qu'elle verse au dossier établissent l'existence de tels contrats ; qu'elle peut, dès lors, prétendre à la déduction de la taxe versée pour ces opérations (traiteur, mannequinat, mailing, achat d'espaces publicitaires...) qui ne sauraient être regardées comme entrant dans la catégorie des frais généraux ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 7 septembre 2007, présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par sa présidente en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation de la décision de rejet de la réclamation et fait valoir que, contrairement à la TVA, la TSS s'applique à chaque intermédiaire du circuit de production et que la taxe payée aux fournisseurs n'est pas déductible ; que la société, à qui incombe la charge de la preuve, n'établit pas que les factures dont elle se prévaut relèvent d'opérations de sous-traitance telles que définies à l'article Lp 919 D du code des impôts ; en particulier, qu'elle n'établit pas répondre à l'ensemble des conditions prévues par les textes relatifs à la sous-traitance, lesquels impliquent que le sous-traitant ait été agréé par le maître d'ouvrage ; qu'elle ne produit ni les contrats de sous-traitance, ni les cahiers des charges devant y être associés ;

Vu, enregistré le 24 octobre 2007, le mémoire présenté pour l'EURL ALCATRAZ, qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que les factures versées au dossier suffisent à établir l'existence de contrats de sous-traitance ; qu'elle a sous-traité des prestations pour l'opération de promotion de Sodicharcuterie, l'organisation du stand de l'OCEF à la foire de Bourail, les reportages réalisés pour Canal Calédonie et l'organisation du salon de la mer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 25 février 2008, présentée par La Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 6 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision du 11 avril 2007 :

Considérant que les décisions par lesquelles il est statué sur la réclamation du contribuable qui entend contester en tout ou partie, les impositions auxquelles il a été assujéti ne constituent pas des actes détachables de la procédure d'imposition ; qu'elles ne peuvent, en conséquence, être déférées à la juridiction administrative par la voie du recours pour excès de pouvoir et ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux que selon la procédure prévue aux articles L. 1113 et suivants du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; que, dès lors, les conclusions de l'EURL ALCATRAZ dirigées contre la décision en date du 11 avril 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 17 novembre 2006 relative à la taxe de solidarité sur les services au titre de l'année 2003 ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions tendant à la décharge des impositions en litige :

Considérant que les conclusions de la société requérante tendant à ce que le tribunal constate son droit à déduction de la taxe en litige à concurrence, respectivement, de 115 707 F. CFP et de 569 182 F CFP au titre des deuxième et troisième trimestres de l'année 2003, doivent être regardées comme tendant à la réduction de l'imposition mise en recouvrement ;

Considérant, d'une part, que si, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1111 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, la décision de rejet de la réclamation préalable prévue à l'article 1105 du même code doit être motivée, le défaut de motivation de la décision du 11 avril 2007 rejetant la réclamation de l'EURL ALCATRAZ, à le supposer établi, est sans incidence sur la régularité ou le bien-fondé de l'imposition en litige ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu du I de l'article Lp 918 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, sont soumises à la taxe de solidarité sur les services les prestations de service effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ; qu'aux termes des dispositions de l'article Lp 919 D du même code : « (...) II –a. La taxe ayant grevé le prix d'une opération de sous-traitance imposable est déductible de la taxe exigible chez le donneur d'ordre (...) La déduction de la taxe (...) est opérée par imputation sur la taxe due par le redevable donneur d'ordres au titre de la période d'imposition pendant laquelle le droit à déduction a pris naissance. b. La taxe dont les redevables donneurs d'ordre peuvent opérer la déduction est celle qui figure sur les factures qui leur sont délivrées par leurs sous-traitants (...) d. Les entreprises donneuses d'ordre doivent mentionner le montant de la taxe sur la déclaration afférente à la période d'imposition. Toutefois, la taxe dont la déduction a été omise sur cette déclaration doit figurer au plus tard sur la déclaration déposée au titre de la période d'imposition suivante.» ; que l'EURL ALCATRAZ ne conteste pas qu'elle n'avait respecté ses obligations déclaratives ni au titre des périodes d'imposition en litige, ni au titre des périodes d'imposition suivantes ; qu'il résulte des dispositions précitées du II –d de l'article Lp 919 D du code territorial des impôts, d'interprétation stricte, qu'elle ne pouvait dans ces conditions, et en tout état de cause, prétendre au bénéfice de la déduction de la taxe de solidarité sur les services ayant grevé le prix des prestations de service lui ayant été facturées par divers opérateurs ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'EURL ALCATRAZ n'est pas fondée à demander la décharge des impositions en litige ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que l'EURL ALCATRAZ demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de l'EURL ALCATRAZ est rejetée.